



DECISION n° 02.01.2021

Portant arrêté des nouveaux tarifs PRESTATIONS DIVERSES  
appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le Directeur du Centre Hospitalier Des Deux Rives arrête les tarifs des prestations diverses applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Article 1 :

Détail des prestations :

- Repas Personnel :

(Base tarif URSSAF 4,85 € en dessous avantage en nature pour un plateau complet)

- Tarif plateau complet..... 4,90 €
- Tarif demi-plateau..... 2,50 €

- Repas Stagiaire :

(Base tarif étudiant CROUS Occitanie - Conseil Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires)

- Tarif plateau complet..... 3,25 €

- Repas Accompagnant :

- Tarif unique ..... 10 €

- Ligne téléphonique EHPAD et SSR :

- Ouverture de ligne..... 5 €
- Coût communication par minute ..... 0,20 €

- Location télévision en SSR :

- Location par jour..... 3 €
- Location 1 semaine (7 jours)..... 19 €
- Location 2 semaines (14 jours)..... 30 €
- Location 3 semaines (21 jours)..... 42 €
- Location 1 mois et plus..... 50 €

- Bouteille d'eau en SSR :

- Bouteille d'eau 1,5 litres..... 1 €

- Chambre particulière SSR :

- Tarif appliqué sur le SSR par jour..... 40 €

- **Chambre mortuaire** :

→ A partir du 4<sup>e</sup> jour suivant le décès... . 45 €

- **Location de salle** :

→ Par jour..... 50 €

- **Redevance honoraires médecins SSR et USLD** :

Selon convention validée par l'ARS

→ Par consultation sur SSR et USLD .... 10 %

- **Prestation de nettoyage du linge en SSR lorsque l'entourage ne peut intervenir** :

-> Tarif forfaitaire à la SEMAINE : 10 €

(Toute semaine commencée est due).

**Article 2** :

Les présents tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3** :

La présente décision fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage interne et d'une publication auprès du registre des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

**Article 4** :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Fait à Valence d'Agen, le 04 janvier 2021.

Le Directeur,  
Laurent GEORGE

